

VD_OMNI PE.2009.0172 vom 19. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0172

FR: VD_OMNI PE.2009.0172 du 19 janvier 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0172 del 19 gennaio 2010

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant macédonien ayant épousé une Suisse. Les époux se sont séparés après un peu moins de 2 ans et n'ont pas repris la vie commune. Le recourant ne peut plus invoquer son mariage qui n'existe plus que formellement pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour. Il ne peut en outre invoquer ni l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, dès lors que l'union conjugale a duré moins de 3 ans, ni l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, dès lors qu'aucune raison personnelle majeure n'impose la poursuite de son séjour en Suisse. Il ne peut enfin pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour demeurer en Suisse auprès de son fils, dès lors que les relations qu'il entretient avec ce dernier ne sauraient être qualifiées d'étroites et d'effectives (ne voit son fils que façon extrêmement limitée, soit 2 heures tous les 15 jours dans les locaux de l'association Point-Rencontre; ne se montre pas rigoureux dans le paiement de la pension alimentaire). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant a requis l'audition de deux témoins. a) Le droit d'être entendu comprend le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise au détriment de l'intéressé, de fournir des preuves pertinentes, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins d'en prendre connaissance et de se déterminer à son propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 124 II 132 consid. 2b p. 137 et les arrêts cités). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 2A.5/2007 du 23 mars 2007 consid. 3.4; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités). b) Le tribunal n'a pas donné suite à la requête du recourant, car il s'estime suffisamment renseigné pour statuer sur le litige.

E. 3

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de droit administratif et public n'exerce qu'un

contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'elle examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD, RSV 173.36). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par la cour de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, consid. 2).

E. 4

a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse, ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr dispose toutefois que l'exigence du ménage commun n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. L'art. 76 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. b) En l'espèce, les époux X. _____ se sont séparés en juin 2007 et n'ont pas repris depuis lors la vie commune. Interrogée par la police, l'épouse a expliqué qu'elle avait quitté le recourant, car elle n'avait plus de sentiment pour lui et qu'il était violent et menaçant. Elle a du reste porté plainte à plusieurs reprises contre lui pour injures, menaces et voies de fait. Dans ces circonstances, force est de constater que le mariage n'existe plus que formellement. Le recourant ne peut dès lors plus invoquer l'art. 42 al. 1 LEtr pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour.

E. 5

a) Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). b) En l'espèce, les époux X. _____ se sont mariés le 14 juillet 2005. L'union conjugale qu'ils forment dure dès lors formellement depuis plus de trois ans. Selon la jurisprudence (arrêts PE.2008.0516 du 24 juin 2009 consid. 5a, PE.2008.0342 du 18 mars 2009 consid. 1b et PE.2008.0519 du 24 février 2009 consid. 2b; ég. Directives de l'Office fédéral des migrations relatives à la LEtr, chiffre 6.15.1), l'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let a LEtr suppose toutefois l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue. Ainsi comprise, l'union conjugale des époux X. _____ a pris fin avec leur séparation en juin 2007; elle a ainsi duré moins de trois ans. Le recourant ne peut dès lors pas se prévaloir de l'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, la condition de la durée de l'union conjugale n'étant pas réalisée. Il reste à examiner si le recourant peut invoquer l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, à savoir l'existence de raisons personnelles majeures imposant la poursuite de son séjour en Suisse. L'art. 50 al. 2 LEtr - repris à l'art. 77 al. 2

OASA - précise que les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. D'après le message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers (FF 2002 3510/3511), il s'agit de motifs personnels graves exigeant la poursuite du séjour en Suisse, notamment lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage. Il y a lieu toutefois de prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution de l'union conjugale. En principe, "rien ne devrait s'opposer à un retour lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que la personne en cause n'a pas établi de liens étroits avec la Suisse et que sa réintégration dans son pays d'origine ne pose aucun problème particulier". Dans le cas particulier, le recourant séjourne en Suisse depuis février 2006, soit depuis environ quatre ans. Cette durée peut être qualifiée de brève. Sur le plan professionnel, le recourant n'a pas fait preuve d'une intégration particulièrement marquée. Il a en effet changé souvent d'employeur et a connu plusieurs périodes de chômage. Sur le plan social, on peut faire le même constat. Le recourant a en effet reconnu lors de son audition par la police qu'il ne connaissait pas beaucoup de monde en Suisse et qu'il parlait encore difficilement le français. Par ailleurs, hormis son fils, un oncle et un cousin, le recourant n'a pas d'attaches particulières en Suisse. Toute sa famille proche vit en effet dans son pays d'origine. S'agissant enfin du comportement général du recourant en Suisse, on relève qu'il n'a fait l'objet à ce jour d'aucune condamnation pénale. Les procédures pénales ouvertes à son encontre à la suite des plaintes de son épouse pour injures, menaces et voies de fait et du rapport de la police cantonale du 6 août 2009 sont toutefois encore pendantes. En définitive, le seul élément qui pourrait justifier la poursuite du séjour du recourant en Suisse est la présence de son fils, point qu'il convient d'examiner ci-après.

E. 6

a) Un étranger peut se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à la séparation de sa famille. Encore faut-il que la personne qui invoque cette disposition puisse justifier d'une relation étroite et effective avec la personne de la famille ayant un droit de présence en Suisse. Selon la jurisprudence du tribunal fédéral, " il faut qu'il y ait des liens familiaux vraiment forts, soit particulièrement intenses, dans les domaines affectif et économique pour que l'intérêt public à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers et d'immigration passe au second plan" (ATF 2P.183/2006 du 7 août 2006; ATF 2P.42/2005 du 26 mai 2005). L'art.

E. 8

CEDH peut s'appliquer lorsqu'un étranger fait valoir une relation intacte avec ses enfants bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ces derniers ne sont pas placés sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille; un contact régulier entre le parent et les enfants peut le cas échéant suffire (ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3 ; 119 Ib 81 consid. 1c p. 84 ; 118 Ib 153 consid. 1c p. 157 et les références). b) En l'espèce, les époux X. _____ se sont séparés en juin 2007, soit un peu moins de six mois après la naissance de leur enfant. Le recourant n'a donc que brièvement vécu avec ce dernier. Depuis, il ne le voit que de façon extrêmement limitée, soit deux heures tous les quinze jours dans les locaux de l'Association 2.*****, manquant par ailleurs à deux reprises ses rendez-vous sans en avertir au préalable la mère qui amène l'enfant, ainsi que cela ressort des relevés de fréquentation figurant au dossier (qui couvrent la période du 6 octobre 2007

au 8 juin 2009). En outre, dans son rapport d'évaluation du 6 avril 2009, le SPJ a préavisé négativement un élargissement du droit de visite du recourant. Il relevait en particulier ceci: "A la vue de son papa, l'enfant a eu une réaction de surprise et son visage a exprimé la peur, l'interrogation. Il semblait ne pas le reconnaître et ne voulait pas aller vers lui. Malgré une certaine réticence et des pleurs, l'enfant a accepté de s'approcher de son papa. Il semblait ne pas très bien comprendre ce qu'il faisait là et cherchait du regard les grands-parents qui étaient partis. [...] Au vu du contexte actuel, les craintes que l'enfant exprime lors des droits de visite, pleurs, vomissements, nous paraissent être l'expression des angoisses familiales ainsi que celles liées au traumatisme dû à l'exposition antérieure à la violence. C'est pourquoi, un élargissement des droits de visite nous semble actuellement contre indiqué." Au demeurant, on relève que le recourant ne s'est pas toujours montré rigoureux dans le paiement de la contribution d'entretien à laquelle il est astreint. Il ne s'est en particulier pas acquitté des pensions de mars à mai 2009, ce qui a contraint son épouse à solliciter l'intervention du BRAPA. Au regard de ces éléments, on ne saurait considérer que les relations que le recourant entretient avec son fils sont étroites et effectives au sens où l'entend la jurisprudence. Le recourant ne peut dès lors pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH. 7. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'autorité intimée impartira au recourant un nouveau délai de départ. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.